

Paris, le 25 mars 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-011933

Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies
Alternatives (CEAEA)
Centre de Saclay - Bâtiment 523
91190 GIF SUR YVETTE

Objet :

Inspection sur le thème de la radioprotection

Installations : DOSEO (accélérateurs de particules, scanner et générateurs de rayons X)

DIGITEO (générateurs de rayons X)

Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2016-0718

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection, des installations DOSEO et DIGITEO de votre établissement, le 07/03/2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de vérifier, par sondage, la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre des installations citées en objet, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont apprécié la présence durant l'inspection du chef de l'installation DIGITEO et du chef du Laboratoire National Henri Becquerel (LNHB), pour les parties qui les concernent et durant toute la partie de l'inspection, des agents du service de protection contre les rayonnements (SPR) chargés des installations, d'une personne de la cellule qualité sécurité environnement (CQSE), des ingénieurs sécurité et de l'interlocuteur centre de gestion des sources de rayonnements ionisants (IGG), ce qui démontre leur implication dans la mise en place de la radioprotection des travailleurs dans les installations inspectées.

Une visite des installations a également été effectuée.

Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs était globalement bien prise en compte au sein des installations.

Cependant quelques insuffisances ont été constatées. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **DIGITEO – Plan de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R4511-1 et suivants.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'il n'existait pas de plan de prévention entre le CEAEA – Centre de Saclay et le constructeur d'un des générateurs de rayon X utilisé, qui réalise la maintenance de cet appareil.

A.1 Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

- **DIGITEO – Décision n°2013-DC-0349 – Double signalisation lumineuse**

Conformément à l'article 8 de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013 - DC-0349 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV, du 4 juin 2013, l'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes : soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ; soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

Conformément à l'article 1.1.2.1 de la norme citée ci-dessus, tous les accès des locaux doivent comporter un obstacle matérialisé par une double signalisation lumineuse.

Le générateur de rayons X utilisé dans la casemate jaune ne bénéficie pas d'une double signalisation lumineuse asservie à la mise sous tension de l'appareil et à l'émission de rayons X à chaque accès.

A.2 Je vous demande de mettre en place une double signalisation lumineuse à l'entrée de la casemate jaune conformément à la décision citée ci-dessus.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU